

Maisons-Alfort, le 19 décembre 2013

## AVIS

**de l'Agence nationale de sécurité sanitaire  
de l'alimentation, de l'environnement et du travail  
relatif à la demande d'autorisation de mise sur le marché  
du produit biocide RATY PLUS de la société LODI SAS,  
relevant de la formulation cadre AVOINE DECORTIQUEE  
pour un usage par le grand public.**

L'Anses a accusé réception d'un dossier déposé par la société LODI SAS, concernant une demande d'autorisation de mise sur le marché du produit biocide RATY PLUS (PB-13-00074) relevant de la formulation cadre AVOINE DECORTIQUEE à base de bromadiolone, destiné à la lutte contre les rats et les souris (type de produit 14) pour un usage par le grand public. La bromadiolone est une substance active approuvée au titre du règlement (UE) N° 528/2012<sup>1</sup> (art. 9 et 86).

Considérant que ce produit biocide RATY PLUS est déclaré identique au produit de référence AVOINE DECORTIQUEE, qui porte le numéro d'enregistrement PB-12-00308 ;

Considérant que la composition intégrale déclarée pour le produit biocide RATY PLUS est bien strictement identique à celle déclarée pour AVOINE DECORTIQUEE ;

Considérant l'avis favorable de l'Anses relatif à la demande d'autorisation d'établissement de formulation cadre pour le produit de référence AVOINE DECORTIQUEE (PB-12-00308) ;

L'Anses émet un **avis favorable** à la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit RATY PLUS pour un usage par le grand public relevant de la formulation cadre AVOINE DECORTIQUEE dans les conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour établir la formulation cadre à partir du produit de référence AVOINE DECORTIQUEE.

La demande de fourniture des données post-autorisation concernant le produit de référence AVOINE DECORTIQUEE s'applique au produit RATY PLUS.

**Marc Mortureux**

**Mots-clés :** BPRFC, RATY PLUS, AVOINE DECORTIQUEE, Bromadiolone, TP14

<sup>1</sup> Règlement (UE) N° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides